



**DRACÉNIE**  
PROVENCE VERDON  
agglomération

Direction Eau et Assainissement  
Affaire suivie par : Pierre SOUVILLE  
Tél. : 0619020318  
[pierre.souville@dracenie.com](mailto:pierre.souville@dracenie.com)

Réf : AR/PS n°2023/31

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement PACA

A l'attention de SCADE/UEE

Draguignan, le 24 février 2023

Objet : Saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas des documents relevant du code de l'environnement (plans, schémas recensés dans le R.122-17-II)

Monsieur le Directeur/ Madame la Directrice

Conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je vous consulte dans le cadre de notre projet de **mise en place d'un zonage d'assainissement sur la commune d'Ampus** afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/pour-examen-au-cas-par-cas-d-un-plan-ou-d-un-a14075.html>

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

J'ai noté que la décision de la MRAe sera mise en ligne sur le site internet :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r108.html>

Monsieur le Directeur/ Madame la Directrice veuillez agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pierre SOUVILLE

Direction Eau & Assainissement  
Responsable B.E.





Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2023-3377**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**création d'un zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de la commune d' Ampus (83)**

n°saisine CE-2023-3377

N°MRAe 2023DKPACA8

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3377, relative à la création d'un zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d' Ampus (83) déposée par la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon reçue le 01/03/23 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/03/23 ;

Vu le complément de dossier transmis par la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon le 27/04/2023 ;

Considérant que la commune d'Ampus, d'une superficie de 8 km<sup>2</sup>, compte 913 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune (environ 355 installations raccordées) comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) du Village d'une capacité de traitement de 1 350 EH, la STEP du hameau de Lentier d'une capacité de traitement 250 EH et environ 8 km de linéaire de réseau d'eaux usées entièrement gravitaire ;

Considérant que les STEP d'Ampus Village et du hameau de Lentier ont été déclarées conformes<sup>1</sup> (équipements, performances et rejets appropriés au milieu récepteur) à la directive eaux résiduaires urbaines<sup>2</sup> en 2021 ;

Considérant que selon le dossier, la commune compte environ 585 installations d'assainissement non collectif (ANC) dont 185 (32 %) ont été contrôlées ;

Considérant que les deux masses d'eau superficielle<sup>3</sup> identifiées au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 sont qualifiées de « bon état écologique » et de « bon état chimique » et que la masse d'eau souterraine FRDG139 « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq » est qualifiée « bon d'état quantitatif » et de « bon état chimique » ;

1 Source : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060983003003> et <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060983003004>

2 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31991L0271>

3 FRDR11879 « vallon de bivosque » et FRDR10691 « rivière la nartuby d'ampus »

Considérant que la partie du secteur urbain UC (Gliône – L'Eglisonne) actuellement en système non collectif est reclassée en « zone d'assainissement collectif future » ;

Considérant que pour les secteurs 1AUb, 1AUa et 1AUg du Village et les secteurs 1Aud, 1AUcr, 1AUc du hameau de Lentier, classés en zone d'assainissement non collectif, les futures constructions n'y sont autorisées par le règlement du PLU qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements et aménagements prévus et en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que le secteur à urbaniser 2AUa du Village, classé en zone d'assainissement non collectif est fermé à l'urbanisation et que selon le règlement du PLU son aménagement ou construction devra être compatible avec les principes définis dans l'OAP « Nord du Village » ;

Considérant que le Domaine de Saint-Pierre de Tourtour, en secteurs UD et 2AU, restent en zone d'assainissement non collectif du fait de son éloignement du réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les secteurs UD et UDa du Village restent en zone d'assainissement non collectif du fait de la difficulté technique de raccordement (altimétrie) ;

Considérant que pour les secteurs en assainissement non collectif, l'arrêté préfectoral du Var 7 du septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que les travaux d'extension des réseaux des eaux usées de la commune d'Ampus ont été réalisés en 2020 ;

Considérant que, selon le dossier, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Ampus n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux environnementaux recensés et que le zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en améliorant les conditions de collecte des eaux usées et de traitement individuel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création d'un zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ampus (83) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de création d'un zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Ampus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création d'un zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 mai 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



#### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

Le 27/04/2023

## Note complémentaire zonage assainissement AMPUS/ étude au cas par cas (L224-10 CGCT)

Zonage assainissement / note complémentaire		
<u>Fait par</u> DPVA /DEA Julien ICARD / Alex MOTTO	<u>Objet</u> : éléments complémentaires	<u>Lieu</u> : Draguignan <u>N/Réf</u> :

### Contexte

Suite à la réunion avec vos services en date du 27/04/2023, veuillez trouver ci-dessous les éléments complémentaires demandés lors de notre entrevue

### Sur la question de l'ANC

Le chiffre annoncé dans notre mail du 01/01/2023 est de 585 installations d'ANC estimées présente sur la commune. Nous vous confirmons ce chiffre sur la base de :

- Ces chiffres sont une extrapolation de notre SIG (bâti présent sur la commune soustrait du nombre de bâti à moins de 100 m du réseau).
- En l'absence du contrôle total des installations, ce chiffre est à minorer quant à la présence potentielle de nombreuses ruines ou de hangar en zone N mais cadastrés.

### Erreurs dans le rapport

- Page 17 : nombre d'installation estimé ANC =211
- Page 23 : nombre d'installation estimé ANC =100

### Sur la question du nombre de raccordé au réseau public

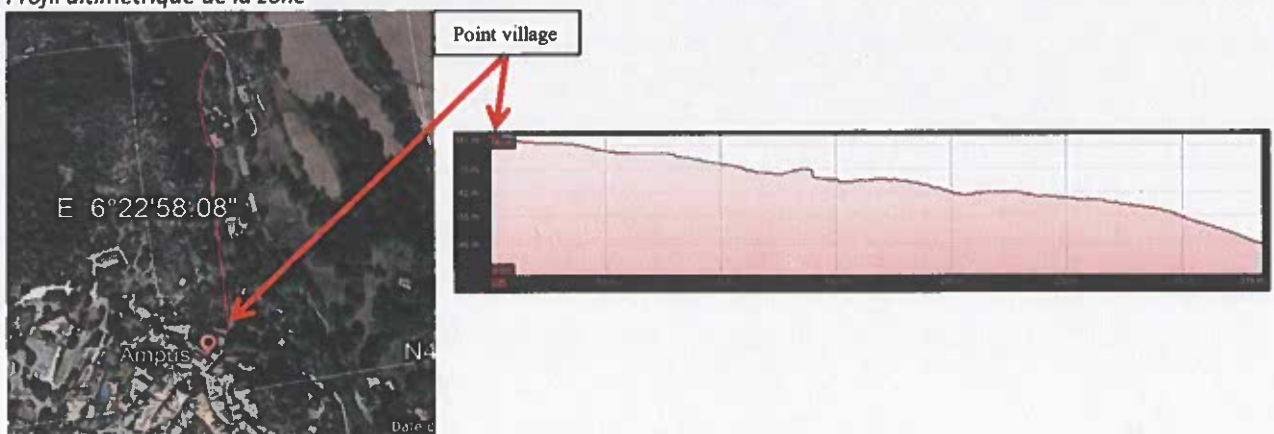
Le chiffre donné dans le zonage est conforme au nombre d'abonné de la commune (355).

### Sur l'absence de réseau d'assainissement sur les zones UDa et UD

#### Pour la zone UDa :

D'un point de vue altimétrique, cette zone n'est pas raccordable au réseau. Son raccordement engendrerait des coûts disproportionnés (création d'un poste de relevage et son réseau de refoulement ≈ 300 ml) par rapport aux 10 habitations estimées pouvant à terme être sur la zone.

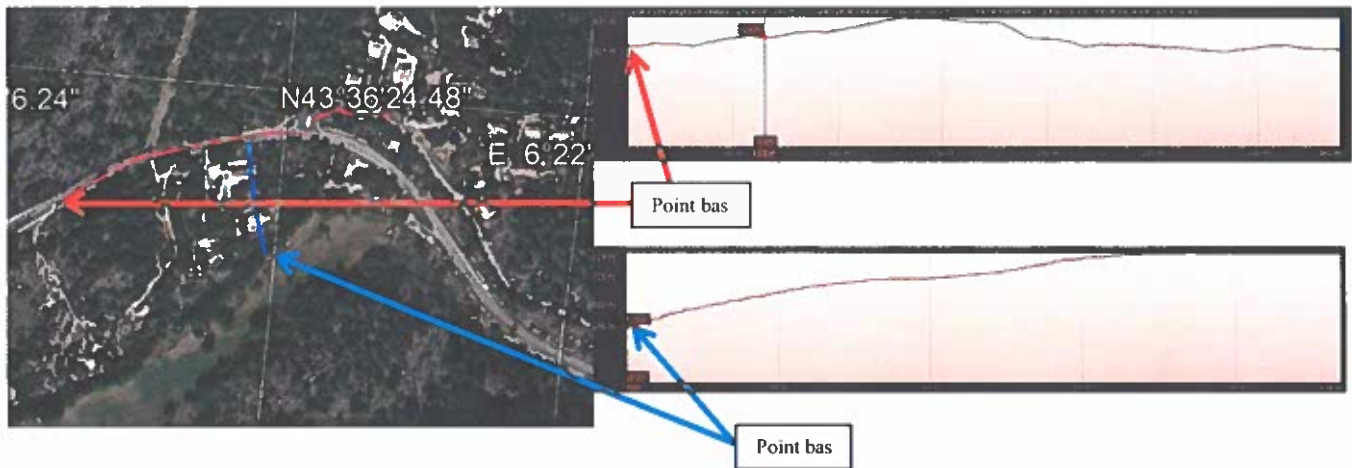
#### Profil altimétrique de la zone



Pour la zone UD :

D'un point de vue altimétrique, cette zone n'est pas raccordable au réseau. Son raccordement engendrerait des couts disproportionnés par rapport aux 10 habitations estimées pouvant à terme être sur la zone. De plus, le PLU dans son règlement fixe une surface de plancher ne pouvant dépasser 10 % de la surface de parcelle, ce qui confirme la volonté de la commune de ne peut pas densifier cette zone. Cette zone pour être raccordée est assujettie à la mise en place d'un poste de relevage public ainsi que des postes de refoulements privés.

*Profil altimétrique de la zone*



**Rejet des stations d'épurations du village et du hameau de lentier**

Courriers sur la conformité des systèmes d'assainissement émis par la DDTM 2021 en annexe.

**Calendrier des travaux d'extension des réseaux d'assainissement**

Concernant le calendrier de travaux évoqué en page 35 du zonage d'assainissement, celui-ci mentionne la création d'environ 550 ml de réseau de manière à raccorder la rue de la Glione. Cette extension a été réalisée courant 2020 par la municipalité.

Cette extension a permis de raccorder 5 habitations et permettra à terme de desservir la future zone 2AUa qui pourrait comptabiliser une trentaine de logement, conformément au PLU.

Le calendrier évoqué a d'ores et déjà été réalisé.



  
**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau et biodiversité  
Bureau Assainissement  
Estelle Wagner  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel [ddtm-assainissement@var.gouv.fr](mailto:ddtm-assainissement@var.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le

Le préfet  
à  
Monsieur le président,  
Dracénie Provence Verdon agglomération  
Square Mozart  
CS 90129  
83004  
Draguignan Cedex

**Objet :** Information sur la conformité du système d'assainissement relatif à la station de traitement d'Ampus Lentier au titre de l'année 2021  
**Copie à :** Agence de l'Eau

En application des articles 19 et 22 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, vous avez transmis à mon service en charge de la police de l'eau, les données d'autosurveillance du système d'assainissement relatif à la station d'épuration.

L'analyse de ces données, conjointement à d'autres éléments, nous permettent d'analyser la conformité de votre système d'assainissement vis-à-vis des différentes réglementations.

Ainsi, pour l'année 2021, la station d'épuration est déclarée conforme.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, je vous rappelle que vous devez rédiger et tenir à jour un cahier de vie relatif à votre système de traitement.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**

Adresse postale : Préfecture - DDTM - service eau et biodiversité CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'Infantino de marine à Toulon face aux pompes  
Téléphone 04 93 45 83 83  
Courriel : [ddtm-se@var.gouv.fr](mailto:ddtm-se@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

JCD 8/3



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service eau et biodiversité  
Bureau Assainissement  
Estelle Wagner  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel [adm-assainissement@car.gouv.fr](mailto:adm-assainissement@car.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le

Le préfet  
à  
Monsieur le président,  
Dracénie Provence Verdon agglomération  
Square Mozart  
CS 90129  
83004  
Draguignan Cedex

Objet : Information sur la conformité du système d'assainissement relatif à la station de traitement d'Ampus au titre de l'année 2021  
Copie à : Agence de l'Eau

En application des articles 19 et 22 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, vous avez transmis à mon service en charge de la police de l'eau, les données d'auto-surveillance du système d'assainissement relatif à la station d'épuration.

L'analyse de ces données, conjointement à d'autres éléments, nous permettent d'analyser la conformité de votre système d'assainissement vis-à-vis des différentes réglementations.

Ainsi, pour l'année 2021, la station d'épuration est déclarée **conforme**.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, je vous rappelle que vous devez rédiger et tenir à jour un cahier de vie relatif à votre système de traitement.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET